

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 203

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 2, après le mot :

« produits »,

insérer le mot :

« neufs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision permet de ne pas inclure les produits de seconde main et d'occasion qui ne sont pas ciblés par la mesure.